

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 22 fr.  
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HADRY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



### Sommaire.

**Sur la loi des enfants-trouvés.**  
Sous la loi des enfants-trouvés.  
Justice civile. — Cour de cassation (chambre civile).  
Bulletin: Actions de chemin de fer; récépissés de  
souscription; négociation; nullité; sommes données en  
nantissement; restitution. — Expropriation publique;  
locataire; double qualité; indemnité unique. — Expro-  
priation publique; opération du jury; publicité; consta-  
tation. — Enregistrement; société; liquidation; muta-  
tion immobilière.  
Justice criminelle. — Cour d'assises de l'Aisne: Accu-  
sation de parricide; deux accusés.  
Justice administrative. — Conseil d'Etat: Souvenirs de  
la révolution de juillet 1830; le général Dubourg contre  
l'Etat; réclamation d'une somme de 42,000 fr.; rejet.  
Tirage du jury.  
Chronique.

### SUR LA LOI DES ENFANTS-TRouvÉS.

Le *Moniteur* annonce que le Corps législatif va être saisi d'un projet de loi sur les Enfants trouvés. Nous ne savons ce qu'il est, mais nous savons ce qu'était le triple projet de l'Assemblée nationale, du Conseil d'Etat et du Ministère de 1851. Ce dernier n'avait pas moins de 163 articles.  
Selon nous, l'ancienne Assemblée nationale, l'ancien Conseil d'Etat et l'ancien Ministère ont fait fausse route. Ils ont d'abord renversé l'ordre des compétences, en proposant de substituer au décret impérial du 19 janvier 1811, qui réglait très sagement et très complètement la matière, une loi qui n'a ici que faire, puisqu'il ne s'agit que de pure administration.  
Encore, l'ancienne Assemblée avait-elle l'excuse de sa permanence et de son omnipotence; de son omnipotence, qui paraissait lui attribuer le règlement de toutes les matières; de sa permanence, qui lui permettait de réparer jour par jour les omissions et les erreurs de ses décisions, tandis que le Corps législatif actuel, qui ne fonctionne que pendant trois mois, n'a pas les mêmes prérogatives ni les mêmes facilités.  
Mais l'Assemblée nationale gardait du moins un Tour par département. C'était beaucoup faire pour ce temps-là.

Et pour la désignation de l'hospice dépositaire, l'Assemblée nationale s'en référait à l'arbitrage des Conseils généraux, alors fort en vogue et qu'on croyait avoir intérêt à ménager.  
Le Conseil d'Etat, lui, réservait cette désignation au préfet, en subordonnant l'abolition ou le maintien des Tours à l'avis conforme des Conseils généraux, ce qui était ajouter à la violation des compétences la violation des attributions.  
Le Ministère, lui, ne s'arrêtait point à ces distinctions-là, il tranchait radicalement la question des Tours.  
L'article 28 de son projet portait:

« Les Tours, établis dans les Hospices pour le dépôt des enfants trouvés, sont supprimés. »  
L'interdiction de ce moyen et de tout autre analogue était faite par l'article 29, même aux hospices libres ou maisons charitables, à titre privé.  
Du reste, les trois grands pouvoirs de l'Etat et particulièrement le Conseil et le Ministère, pour couvrir leur empiètement de compétence et entraînés, d'ailleurs, par la manie de généraliser qui est celle de tout législateur français, avaient organisé plusieurs titres, l'un assez long et surtout assez inutile sur la tutelle des enfants trouvés, un autre sur les maisons d'accouchement, un troisième sur la pénalité.  
Quant à nous, nous ne pouvons rien faire de mieux pour éclairer la question, que de reproduire ici les lignes initiales que M. de Cormenin nous avait adressées il y a deux ans, au moment où le projet de loi, rédigé par le Ministère et le Conseil d'Etat, était sur le point de retourner à l'Assemblée nationale, et son argumentation moitié ironique, moitié sérieuse, n'a encore rien perdu de sa force et de son actualité.

On va voir comment M. de Cormenin s'exprimait d'abord sur la question de haute compétence, que personne n'avait soulevée, et ensuite sur le fond même de la question, c'est-à-dire sur le maintien ou la suppression des Tours. L'opinion du savant publiciste sur ce point est celle qu'ont soutenue MM. de Lamartine, Berryer et Thiers. — Baudouin.

Voici ce que nous écrivait M. de Cormenin:

Il a été fabriqué et débité à ce sujet des masses de livres, de tableaux, de documents, de chiffres, de discours, et il est arrivé là ce qui arrive en beaucoup de matières: plus la controverse se prolonge et plus elle s'embrouille, et moins par conséquent on y voit clair. Une loi nouvelle jettera-t-elle quelque lueur dans cette obscurité? De quoi s'agit-il d'abord une loi, puisqu'il y en a déjà une, et pardessus une bonne, ce qui n'est pas des plus commodes en aucun temps et en aucun pays, sans parler du nôtre ou sans l'accepter, si vous voulez.  
Cette loi, bonne parce qu'elle est ancienne, ce qui n'est pas une raison suffisante, j'en conviens, mais ce qui n'est rien non plus lorsqu'elle règle bien les choses, cette loi qui maintient les Tours qu'on veut aujourd'hui achever de supprimer, cette loi claire, méthodique, précise, complète, c'est tout simplement le Décret impérial du 19 janvier 1811.

Je ne dis pas que Napoléon, entouré, dans son Conseil d'Etat, des jurisconsultes les plus éminents et qui se con-  
naissant en compétence, aurait pu s'abstenir de rendre un Décret, lorsqu'il lui était si commode de porter une loi d'Etat, retournant la thèse et sans savoir pourquoi, se don-  
nant le plaisir de légiférer plutôt que celui de décréter, si  
toute à fait. Je ne dis pas que dans un pays où l'on  
touche à tout, il serait de peu de goût de laisser une seule  
lorsqu'un décret date de quarante ans, il n'y ait quelque  
bon motif de le regarder comme fort vieux. Je ne dis pas  
que lorsqu'on a changé tant de fois, durant ce quadragé-  
naire, de lois, de chartes et de constitutions, on ne voit

pas pourquoi on tiendrait le moins du monde à un Décret si agé et de cette espèce. Je ne dis pas que lorsqu'on est un peu possédé, comme on dit que nous le sommes beaucoup, du démon de la légomanie, il ne faille pas ne pas manquer l'occasion de faire une loi de plus, même lorsque ce qui manque ici, ce n'est pas une loi de moins, puisqu'on en a une. Je ne dis pas que, grâce à ce touche-à-tout législatif qui nous gâte la main depuis une quarantaine, il nous soit facile de nous démêler du péle-mêle de compétences où nous sommes tombés. Je ne dis pas que nos lois nouvelles, au lieu d'être la clarté même dans un siècle de soleils et de progrès, ne soient le plus souvent que des hiéroglyphes agréablement parsemés de barbarismes. Je ne dis pas qu'il en faudrait revenir un peu pour la rédaction des lois, à la concision primitive du Digeste, ou même à la plénitude majestueuse des édités des rois de France, si ce n'est à la fermeté didactique du Code Napoléon. Je ne dis pas que les temps de la grande législation et de la grande littérature sont passés et qu'ils ne reviendront plus. Je ne dis pas, ou plutôt je ne répète pas que là où un décret est seul compétent pour régler des actes de simple administration, une loi puisse ne pas paraître aussi compétente, pour régler ces actes-là. Je ne dis pas tout cela, seulement je dis que nous serions, nous autres catholiques, pour qu'on ne touchât pas au décret impérial du 19 janvier 1811, et pour qu'on laissât les Tours continuer à faire leur chemin (1).

La thèse se réduit aux points les plus simples.  
Si vous remettez à la Législature la solution d'une question qui est de pure administration, vous violez l'ordre des compétences.  
Si vous remettez la solution à l'arbitrage des Conseils généraux, vous violez l'ordre des pouvoirs.  
Si vous remettez la solution à la décision du Ministre, autant dire par avance que le décret de l'Empereur Napoléon est abrogé et que les Tours n'existeront plus (2).

Voilà le net de l'affaire.  
Vous dites que les Tours multiplient les enfants trouvés; mais n'est-ce pas plutôt la perdution croissante des mœurs qui les multiplie? Or, la suppression des Tours ne supprimera point l'immoralité. Vous prenez le fait pour la cause.  
Vous dites que la suppression des Tours déchargera la caisse de l'Etat ou des départements (3).

J'ai pourtant ce dilemme à faire:  
Ou les filles-mères recevront pour leur gésine, des secours d'argent. Alors, qu'y gagne-t-on? Ou elles éviteront d'en demander, et alors je vous laisse à penser comment leurs pauvres créatures d'enfants seront allaitées, nourries, vêtues et éduquées par leurs pauvres mères!

Enfin, je mets avec vous qu'il y ait économie à fermer les Tours; mais à ce compte un peu fiscal, il y aurait aussi économie à fermer les Eglises, les Ecoles et les Tribunaux, car on pourrait prétendre que chacun de nous dirait ou ne dirait pas la prière chez soi, que les pères et mères apprendraient ou n'apprendraient pas à lire à leurs enfants, et que les plaideurs s'entendraient ou ne s'entendraient pas entre eux, pour ne pas plaider.

La question d'économie dont je suis très partisan, et particulièrement lorsqu'elle n'est pas, comme ici, un peu problématique, n'est pas tout dans le monde. Il y a aussi des questions morales qui y tiennent quelque place et qui ont bien leur prix. Il peut n'être pas de la meilleure théorie ni de la meilleure pratique de forcer ou d'inviter, je ne dispute pas des mots, une fille-mère à se mettre en relation avec la police et à afficher quasi-publiquement sa faute et son fruit. Si vous lui ôtez la honte, vous lui ôtez la pudeur. Or, vous lui ôtez la honte, en la contraignant, je veux dire en l'invitant à se révéler. Après la révélation, une fille-mère est à peu près perdue. Quel frein désormais la retiendra? Quelle sorte d'instruction religieuse, elle misérable et irrepentante, donnera-t-elle à son rejeton? Quel exemple pour les autres faibles filles et pour la moralité publique, déjà si relâchée, que l'exemple de ces filles-mères et de ces enfants naturels étalés devant la foule et mêlés indistinctement au commun des mères et des enfants légitimes? N'a-t-on pas déjà fait assez de progrès dans la fatale industrie des avortements? Les bagues et les prisons ne sont-ils pas encombrés d'assez de criminels issus de filles-mères? Les enfants naturels eux-mêmes seront-ils grandement fiers de ce qu'on leur aura fait connaître la fille qui se sera ainsi déclarée leur mère en plein jour, qui les aura peut-être mal nourris et bien battus étant tout petits, et qui, le plus souvent, ne sera elle-même qu'un assez mauvais sujet? A-t-on examiné, a-t-on comparé le sort et la moralité des enfants naturels laissés à leurs mères, après vérification de monsieur le commissaire, avec le sort et la moralité des enfants portés au Tour et disciplinément élevés dans les villes et les campagnes, par les soins paternels des administrateurs des hospices et sous la surveillance religieuse des Sœurs?

Combien, sur les 26,000 enfants-trouvés qui entrent, année moyenne, dans les Hospices, l'exposition, l'abandon, l'orphelinat et le dépôt fournissent-ils proportionnellement de sujets?

Y a-t-il parmi les jeunes détenus des Maisons pénitentiaires, plus d'enfants provenant des Tours que d'enfants laissés à la garde des filles-mères?

Y a-t-il plus de mortalité jusqu'à l'âge de sept ans, parmi les enfants du Tour, que parmi les enfants libres des filles-mères?

N'y a-t-il pas, depuis la fermeture de beaucoup de Tours, un nombre plus grand de ces expositions à ciel nu, qui sont l'opprobre et la douleur d'une nation civilisée?

A-t-on pesé les conséquences de la clôture des Tours dans ses rapports avec la colonisation de l'Algérie par les enfants-trouvés?

Toutes ces questions-là, que je ne fais que poser, que

(1) Tout en maintenant le décret, si la suite des temps, si des besoins nouveaux demandaient qu'il y fût apporté quelques modifications, on y pourvoit réglementairement et compétentement par un autre décret.  
(2) V. l'art. 28 et l'art. 29 du projet du Gouvernement.  
(3) Je dis l'Etat, car je n'ai jamais bien compris comment la dépense des enfants trouvés était une charge de département plutôt que d'Etat.  
Ainsi, une femme part de Paris, allant à Bordeaux. En traversant Orléans, elle y accouche. Voilà son enfant à la charge du département du Loiret. C'est bien raisonnable.

je ne veux pas traiter, que je suis hors d'état de traiter, sont des plus hautes dans l'ordre économique, moral et religieux de la société. Elles sont un peu plus importantes pour l'avenir, que celle de savoir par quel savant mécanisme on pourvoit à l'administration des biens d'un enfant trouvé.

Que pensez-vous de cette singulière préoccupation? — L'administration des biens meubles et immeubles (châteaux, appartements et dépendances) d'un enfant-trouvé qu'on a jadis exposé presque nu, le pauvre enfant, enveloppé d'une loque de calicot!

N'aurait-on pas pu également se dispenser de vouloir résoudre cette autre question, de savoir quelle peine on appliquera aux entrepreneuses d'accouchements, comme si la police était, à l'heure qu'il est, impuissante à fermer, lorsqu'il y a lieu, ces maisons publiques!

Toutes ces solutions-là, manie de notre temps où personne ne veut se renfermer dans ce qui est à traiter et où d'une épingle on fait un câble à tirer des vaisseaux, sont étrangères à la grande question, à la seule question qui soit en question, à la question des Tours. Or, c'est là, pardessus tout, une question de juré plus que de juge, et de sentiment plutôt que de droit. J'ai bien besoin vraiment de consulter là-dessus, d'immenses jurisconsultes et des chiffres plus incompréhensibles encore! Je suis ignorant, je veux rester ignorant en ceci comme en plus d'une autre chose. Je sens comme les autres catholiques et je crois exprimer ici leur opinion, qu'il n'est pas bien de fermer ces Tours hospitaliers qui abritaient sous les ailes de la Religion la honte et la pudeur éplorées d'une femme et d'une mère.

Je n'ajoute qu'un mot.  
Si saint Vincent de Paul revenait sur terre et qu'il honorât l'Assemblée nationale de sa présence et de son vote, doutez-vous un seul moment qu'il ne fût pour la conservation des Tours?

Eh! mon Dieu, il n'est besoin, pour en faire de même, d'avoir autant de sainteté que ce grand saint, il suffit d'avoir un peu de cœur.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).  
Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 février.

ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — RÉCÉPISSES DE SOUSCRIPTION. — NÉGOCIATION. — NULLITÉ. — SOMMES DONNÉES EN NANTISSEMENT. — RESTITUTION.

La négociation des récépissés de souscription d'actions de chemin de fer, faite antérieurement à la constitution régulière de la compagnie, est frappée, par les articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845, de nullité absolue. En conséquence, les articles 1965 et 1967 du Code Napoléon sont inapplicables à une négociation de ce genre, et les sommes déposées en nantissement par l'acheteur doivent lui être restituées.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 22 janvier 1850, par la Cour impériale de Paris. (Liquidation Larade et C<sup>e</sup> contre Sèches et Barjier; plaidants, M<sup>rs</sup> Groualle et Carette.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — DOUBLE QUALITÉ. — INDEMNITÉ UNIQUE.

Le locataire d'une maison expropriée, exerçant à la fois la profession de marchand de vin et de logeur, n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision du jury ne lui a alloué, à lui qui avait deux qualités distinctes, qu'une seule et unique indemnité, lorsque cette distinction entre les deux qualités du demandeur n'avait été faite ni dans les offres de l'administration, ni dans ses propres conclusions. (Art. 38, § 3, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine, en date du 3 novembre 1852. (Mazet contre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris. Plaidants, M<sup>rs</sup> Mauclerc et Jagerschmidt.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — OPÉRATION DU JURY. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION.

Les opérations du jury d'expropriation sont nulles si le procès-verbal ne constate pas que les débats aient eu lieu et que la décision ait été prononcée publiquement. (Article 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision rendue, le 6 septembre 1852, par le jury d'expropriation de l'arrondissement du Puy. (Dupinet contre le préfet de la Haute-Loire. Plaidant, M<sup>r</sup> Dufour.)

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — MUTATION IMMOBILIÈRE.

Si, deux personnes ayant mis en société un immeuble dont elles ont la propriété indivise, cet immeuble, lors de la liquidation de la société, est attribué en totalité à l'une d'elles, le droit proportionnel de mutation immobilière est dû, à cette époque, sur le moitié de la valeur de l'immeuble, encore que l'autre associé ait reçu, pour sa part, des valeurs mobilières dépendant de la société.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 5 décembre 1849, par le Tribunal civil de Belfort. (Bian contre l'enregistrement. Plaidants, M<sup>rs</sup> Rigaud et Moutard-Martin.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audiences des 17, 18 et 19 février.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Quarante-six témoins doivent être entendus dans cette grave affaire.

La Cour, sur les conclusions de M. le procureur impérial, rend un arrêt par lequel elle ordonne, attendu la longueur présumée des débats, qu'elle s'adjointra un quatrième juge assesseur, et tirera au sort les noms de deux jurés supplémentaires.

Les deux accusés répondent ainsi aux questions d'usage qui leur sont faites:

M. le président, à Lucta: On vous nomme Louis-Narcisso-Zéphirin Lucta, cultivateur, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Ployart? — R. Oui.

M. le président, à sa femme: Comment vous nomment-elle? — R. Julie-Mathurine Rouillion, femme Lucta, âgée de quarante-un ans.

Le greffier donne lecture de l'accusation dont les charges sont ainsi conçues:

Le 16 mars dernier, entre trois heures et demie et quatre heures du soir, le sieur Rouillion, vieillard de soixante-dix-huit ans, demeurant à Ployart, fut trouvé dans sa maison étendu à plat ventre, la figure au milieu du foyer, les bras repliés au-dessous du menton, les coudes écartés sur les chéneaux, les pieds reposant verticalement sur la pointe; il ne donnait plus aucun signe de vie; de profondes brûlures avaient atteint le cou, la poitrine et les bras; les chairs grillaient, et le feu consumait les vêtements.

À côté du cadavre, une chaise se trouvait renversée; rien autre chose, d'ailleurs, n'était dérangé dans la chambre; nulle part on ne voyait de traces de sang. Bien qu'il y eût dans la position même du cadavre quelque chose d'extraordinaire, bien qu'on eût en outre remarqué à la tête une contusion assez considérable, on crut d'abord à un accident; l'âge avancé de Rouillion permettait peut-être de supposer que, surpris par une attaque d'apoplexie, ce malheureux s'était tombé la tête dans le foyer, et que dans sa chute il s'était fait sur le chenet la blessure dont on avait constaté l'existence à la tempe gauche. Sans plus ample examen, Rouillion fut inhumé. Cependant, quelques personnes plus clairvoyantes avaient été frappées de l'origine de la disposition symétrique que présentait le cadavre, et elles ne pouvaient se persuader qu'il y eût là un pur accident.

Cette circonstance avait inspiré, notamment, d'étranges réflexions au sieur Lequereux, qui le premier avait porté la main sur le corps inanimé de Rouillion.

Un autre témoin, arrivé aussi l'un des premiers sur le théâtre de l'événement, la femme Hottetel, s'était écriée en apercevant le cadavre: « Mon Dieu! on dirait qu'il a été placé à la main! » Et elle avait ajouté tout bas: « Il ne se serait donc pas débattu! Il n'a donc pas senti le feu! »

Cette impression n'avait pas été particulière à la femme Hottetel, car d'autres témoins répétaient aussi, en parlant de Rouillion: « Il faut qu'il ait été placé à la main! » Bientôt ces observations se répandirent dans le public; l'opinion que Rouillion était tombé sous les coups d'un assassin prit peu à peu de la consistance; d'abord on s'abstint de désigner le coupable, puis un nom ne tarda pas à être prononcé, c'était celui de Lucta, le gendre du malheureux Rouillion.

L'autorité fut avertie, et l'information qui s'ouvrit vint donner raison à la rumeur publique, en démontrant que la mort de Rouillion devait être attribuée à un crime, et que les as a sans n'étaient autres que la fille et le gendre de la victime.

Le premier soin de la justice fut de faire procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre. Bien qu'il se fût écoulé vingt jours depuis la mort de Rouillion, le corps avait été préservé d'une décomposition rapide par suite de l'action du feu auquel il avait été soumis. Aussi les constatations de la science furent-elles faites avec toute la certitude désirable. Les médecins déclarèrent tout d'abord qu'il était impossible que par le fait d'une perte de connaissance naturelle, Rouillion eût pris au-dessus de son foyer la position dans laquelle on l'avait découvert, et que si la chute eût été l'effet d'une apoplexie foudroyante ou d'une syncope, ses membres eussent été fléchis et non symétriquement apprêtés comme ils l'étaient. Ils purent d'ailleurs se convaincre qu'il existait à la tête de Rouillion deux blessures considérables, l'une vers le sourcil gauche, présentant une longueur de 6 centimètres sur 2 de largeur; l'autre de 40 centimètres de longueur sur 3 de largeur, à la partie postérieure de la tête, vers l'angle occipital. Sur le sommet de la tête, on remarquait une large ecchymose; enfin l'occiput présentait une vaste collection de sang noir à demi coagulé. Le nombre et la disposition de ces blessures et les altérations profondes imprimées au cerveau ne pouvaient s'expliquer que par un crime. La nature des plaies, la netteté de leurs bords indiquaient qu'elles avaient été faites avec un corps contondant, dur, uni, mû avec une grande force, puisqu'il avait divisé toute l'épaisseur des téguments jusqu'aux os, et que les fibres du muscle temporal avaient été en quelque sorte désorganisées par le choc. L'autopsie démontra que ces diverses blessures, produites immédiatement avant la mort, ou avaient été, avec l'épanchement cérébral qu'elles avaient occasionné, les causes premières; il fut établi que la victime, frappée debout à la tempe par le meurtrier qui lui faisait face, était tombé sur la figure, et que c'était dans cette posture qu'elle avait été achevée par le coup porté sur l'occiput; enfin les médecins constatèrent que les brûlures avaient été produites pendant la vie, peu d'instants avant la mort qu'elles avaient bûte.

L'examen auquel s'étaient livrés les experts ne laissait pas le moindre doute sur la réalité du crime; il eut encore un autre résultat important, ce fut des indications précieuses fournies au point de vue de l'accusation dirigée contre Lucta et sa femme, sur le lieu où le crime avait dû être commis. Les blessures reçues par Rouillion étaient de nature à produire un épanchement sanguin considérable, et cependant au moment où le cadavre avait été attaché aux flammes, il n'y avait dans la chambre aucune trace de sang ou de lavage; la conclusion à en tirer, c'est que Rouillion n'a pas été frappé dans sa maison. D'un autre côté, les cheveux de la victime étaient couverts d'une terre sablonneuse, en tout semblable par le grain et par la couleur à des moites de mortier desséchés qui se trouvaient dans la cour, sur un vieux pan de muraille près d'un tas de fumier. La terre recueillie sur la tête de Rouillion paraissait avoir été répandue et comme incorporée à dessein, dans le but de déguiser les causes de la mort ou d'arrêter une hémorragie dont l'abondance eût pu laisser des vestiges accusateurs sur les vêtements du coupable. Le rapprochement de ces deux circonstances amena les médecins à penser que Rouillion avait été assassiné sur le fumier; dans ce cas, en effet, le sang se serait mêlé aux liquides contenus dans la mare, et il aurait suffi de changer ou de recouvrir la paille maculée, pour faire disparaître en cet endroit toutes les traces du crime. Cette hypothèse, présentée par les experts, ne s'appuie pas, il faut

e reconnaître, comme la première partie du rapport, sur des preuves matérielles et irrécusables; et cependant, plus on pèse les raisons sur lesquelles elle se fonde, plus on y trouve un caractère de probabilité qui touche à la certitude et qui ne permet pas de s'arrêter à une autre opinion.

Après ces diverses constatations, les magistrats instructeurs s'attachèrent à préciser un point important, l'heure de l'assassinat. Il fut établi que le 16 mars, à une heure et demie, le sieur Meunier était venu voir Rouillon, et qu'il avait passé près de trois quarts d'heure avec celui-ci, qu'il avait laissé bien portant. Or, c'est vers trois heures et demie que les voisins de Rouillon ont constaté sa mort violente; c'est donc en plein jour et dans cet intervalle de une heure et demie au plus, que le vieillard a été frappé.

Tous ces points établis, il restait à rechercher les auteurs de l'assassinat et à vérifier les soupçons qui planaient sur les époux Lucta. A mesure que l'instruction s'avança, la culpabilité de ces accusés apparut plus entière et plus évidente. A défaut d'autres indices, l'heure et le lieu du crime eussent suffi pour recommander les époux Lucta aux investigations de la justice. La maison de Rouillon est attenante à celle de Lucta; sa cour, close de tous côtés, n'est séparée de celle de son genre que par un mur peu élevé, et on ne pouvait supposer qu'un étranger eût eu l'audace de perpétrer son crime en plein jour, dans un endroit et au moment où il courait le danger presque certain d'être aperçu et entendu de la maison de Lucta. D'un autre côté, les premières personnes qui avaient pénétré chez Rouillon après l'événement avaient trouvé, contre l'usage constant du vieillard, la porte de sa cour fermée au verrou à l'intérieur; cette circonstance, qui ne pouvait être que le fait de l'assassin, dénotait chez celui-ci une connaissance parfaite des états de la maison.

Les soins qu'avait pris le coupable pour faire croire à un accident se prétaient eux-mêmes aux suppositions les plus défavorables pour les époux Lucta. D'ailleurs, l'intérêt ou la vengeance pouvaient seuls expliquer le crime; or, on ne connaissait pas d'ennemis à Rouillon, et rien n'avait été soustrait chez lui à la suite de l'assassinat. Tous ces détails étaient autant de charges contre Lucta, que de graves présomptions signalaient déjà comme le coupable. Ce n'était pas sans motif, en effet, qu'avant même qu'on eût acquis la preuve du crime, l'opinion publique avait accusé Lucta. Déjà, depuis longtemps, et personne ne l'ignorait dans Ploiyat, il existait entre Rouillon et son genre une mésintelligence profonde qui se traduisait fréquemment par des scènes de menaces ou de violence. Rouillon avait partagé ses biens entre ses cinq enfants et ne s'était réservé que sa maison et une rente en numéraire et en nature, à laquelle chacun des donataires devait contribuer. Deux ans après cet arrangement, Lucta épousa une des filles de Rouillon, qui lui abandonna à cette occasion une partie de sa maison et fit d'abord ménage commun avec lui. Mais bientôt le bon accord qui régnait entre eux fut troublé: le paiement de la rente due à Rouillon était souvent l'objet de discussions avec ses filles et ses gendres; à l'égard de Lucta, ces difficultés prirent un caractère plus grave, la vie commune engendrait chaque jour de nouvelles disputes.

Les voisins, qui s'étaient d'abord émus de cet état de choses, restèrent bientôt indifférents et étrangers à tout ce qui pouvait se passer dans la maison de Rouillon. Dans ces diverses scènes, la femme Lucta prenait toujours parti pour son mari, et laissait éclater contre son père une haine aussi vive que celle de Lucta lui-même. Outre les reproches que Rouillon adressait aux accusés au sujet des fouritures qu'ils lui faisaient, il se plaignait encore de l'espionnage continué que ceux-ci faisaient peser sur ses démarches et des soustractions nombreuses qu'ils commettaient à son préjudice; de part et d'autre des paroles outrageantes s'échangeaient alors, et Lucta ne se bornait pas toujours aux injures. Une fois, Lucta, accusé par Rouillon de lui avoir volé du bois, se précipita sur son beau-père, et lui porta dans la poitrine deux violents coups de poing qui le firent chanceler. Telle était l'exaspération de Lucta, qu'un de ses beaux-frères qui se trouvait alors présent ne put s'empêcher de s'écrier: « Malheureux! ne le tue pas! » Pour se soustraire aux mauvais traitements de l'accusé, Rouillon dut rentrer chez lui et fermer sa porte au verrou, et Lucta, que la retraite de son beau-père irritait encore davantage, le poursuivit de ses injures et de ses menaces jusque dans sa maison. « Brigand! lui dit-il, il faut que je te tue! » Pendant plusieurs mois, Rouillon souffrit des coups qu'il avait reçus. Cette scène avait fait une impression aussi profonde que sinistre sur l'esprit du vieillard.

Depuis qu'il vivait avec Lucta, il avait trop appris à le connaître pour être tranquille après les menaces proférées contre sa vie. Dans l'espoir de se mettre à l'abri des voies de fait et des rapines de Lucta et de sa femme, il fit construire un mur de séparation au milieu de sa cour; la nuit, il eut soin de fermer au verrou la porte de sa chambre. Malgré toutes ces précautions, les vifs dont il se plaignait continuellement, et Lucta ne cessa pas de venir aux aguets, ainsi que l'atteste Joachim Rouillon, qui le vit une nuit sur le mur de séparation. En même temps, Rouillon ne cachait pas ses appréhensions aux diverses personnes qu'il voyait. Tantôt c'était à son gendre Prévôt qu'il répétait les menaces de Lucta, tantôt c'était au sieur Brouleau qu'il faisait part de la crainte qu'il avait d'être assassiné par Lucta et sa femme. Plus on approchait du jour qui devait réaliser ces lugubres pressentiments, plus Lucta devenait agressif et menaçant. Les choses en vinrent à ce point, que Rouillon n'osait plus rester seul chez lui. Quelques jours avant le crime, en présence de son fils Charles, Rouillon exhalait des plaintes motivées par une nouvelle altercation avec Lucta. « Je ne veux plus rester ici, ajoutait-il, après avoir raconté les détails de cette scène, Lucta m'a traité de brigand, canaille, voleur, en me disant: « Je te tuerai. » Je partirai demain pour Craonne, pour tâcher d'avoir quelqu'un qui vienne demeurer avec moi. »

Un trait montra alors combien était profondément empreint dans l'esprit de Rouillon le sentiment de sa fin prochaine. Il avait à Ploiyat une belle-fille à laquelle il ne parlait jamais, parce qu'il n'avait pas approuvé le choix que son fils avait fait de cette femme; un motif bien sérieux pouvait seul triompher de la répugnance qu'elle lui inspirait. Cependant, en présence des projets que traahissaient les paroles de Lucta, il n'hésita pas à venir trouver sa belle fille dans la matinée du 13 mars; il lui exprima ses regrets de ce qu'il n'y avait pas chez lui une chambre où elle pût coucher pour le veiller pendant la nuit, et en faisant connaître à cette femme les motifs de sa visite, il lui dit: « Il a dit qu'il me tuerait, et quoique je sois bien vieux, j'ai encore à voir le soleil, et je ne veux pas mourir. » Sous l'influence de ces idées, Rouillon partit le même jour pour Craonne, dans le but d'y trouver quelqu'un qui consentit à demeurer avec lui. Pendant les trois jours qu'il passa dans cette ville, il se répandit en plaintes et en invectives contre Lucta et sa femme, et pour fuir leur voisinage il paraissait même décidé à se fixer à Craonne, si on eût voulu le recevoir dans une maison qu'il connaissait. Le 10 mars, Rouillon revint de Craonne à onze heures du matin, et ici se place un fait important à relever, puisqu'il explique comment Lucta a été amené à l'exécution du crime qu'il méditait depuis longtemps.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, vers une heure et demie, un sieur Meunier vint rendre visite à Rouillon; celui-ci raconta à Meunier son voyage à Craonne, et pendant plus d'une demi-heure que Meunier resta chez lui, Rouillon ne lui parla, en quelque sorte, que de ses griefs contre Lucta; au milieu des invectives qu'il faisait entendre contre son genre, il dit à Meunier, que si Lucta ne lui payait pas régulièrement sa rente, il le ferait marcher avec une assignation. Rouillon s'exprimait à haute voix et avec véhémence; la porte de sa maison qui ne se trouve qu'à un mètre du mur de séparation était ouverte. Lucta pouvait donc entendre facilement tout ce que disait son beau-père, et on ne peut douter que l'accusé n'ait en effet rien perdu de cette conversation, lorsqu'il est établi par le témoignage de Meunier qu'au moment où celui-ci est sorti de chez Rouillon, Lucta était sur son fumier, sans paraître s'occuper de quoi que ce soit, et dans la position d'un homme qui écoute. Les paroles échappées à Rouillon dans son entretien avec Meunier devaient nécessairement surexciter une haine fomentée par tant de circonstances antérieures; et quand on remarque que Lucta était gêné dans ses affaires, et n'eût pu sans doute payer sans difficulté la rente dont l'échéance arrivait au mois de mai; quand on le voit après l'arrivée de Rouillon faire de fréquentes sorties dans la rue, ainsi que l'attestent les voisins, comme s'il éprouvait un moment favorable; et quand on songe ensuite que c'est quelques instants après le départ de Meunier que le malheureux Rouillon fut assassiné, on trouve dans la réunion de ces faits la preuve morale la plus saisissante de la culpabilité de Lucta.

Chaque pas que fait ainsi l'instruction est une charge contre Lucta; qu'on le prenne avant ou après l'attentat, sa conduite antérieure est celle d'un homme déterminé au crime; sa conduite postérieure est celle d'un coupable. Des que le meurtre est accompli, Lucta pense à se ménager un alibi; il s'empresse de Ploiyat avec une précipitation qui attire l'attention de ceux qui le voient; et lorsqu'on lui parle de l'événement, lorsqu'il voit attribuer la mort de son beau-père à un accident, il ne peut s'empêcher de laisser voir sa joie, et il s'écrie dans l'ivresse de son succès momentané: « Le vieux brigand! il m'a bien débarrassé! » Cependant il rentre le soir chez lui, et là, plus près de sa victime, il hésite longtemps avant de se rendre auprès du cadavre; il s'inquiète surtout de savoir si l'on n'a pas reconnu quelque chose. Le lendemain, il ne vient pas partager avec ses beaux-frères le soin de veiller le corps, et il passe la nuit aux aguets dans sa cour. Un fait plus significatif encore résulte du témoignage de l'abbé Leduc, desservant de la commune de Ploiyat. Lucta avait été chargé de prévenir ce prêtre, et de lui demander de procéder à l'inhumation. L'abbé Leduc lui demanda comment l'événement était arrivé; Lucta lui répondit avec une contenance peu assurée et d'un air ému: « Je ne sais pas! Heureusement que j'étais absent! » Bien que l'abbé Leduc n'eût alors aucun motif de soupçonner Lucta, il fut défavorablement impressionné par son attitude et par la précipitation que celui-ci mettait à venir au-devant de soupçons qu'il paraissait attendre et redouter. Si les divers faits précédemment rapportés ne peuvent laisser de doute sur la culpabilité de Lucta, celle de sa femme n'est pas moins bien établie par tous les éléments de l'instruction.

Pour que le crime ait été commis en plein jour, aussi promptement et sans laisser de traces, il faut qu'il y ait eu deux assassins; cette nécessité est complètement démontrée, si on admet avec les médecins que Rouillon a été frappé dans la cour, et qu'il a été ensuite transporté au milieu du feu. Enfin, la disparition si rapide et si complète de l'instrument du crime et des traces de la lutte ne peut être l'œuvre d'une seule main. Au surplus, il paraît constant que, pendant le temps dans l'intervalle duquel se place l'assassinat, la femme Lucta n'a pas quitté son mari; elle ne peut donc être étrangère au crime que celui-ci a commis sous l'impression d'une haine dont elle partageait toute la violence. D'un autre côté, la conduite de cette femme après la mort de Rouillon n'est pas moins suspecte que celle de Lucta. C'est avec l'indifférence la plus entière qu'elle reçoit la nouvelle de l'événement; ce n'est qu'avec une sorte de répugnance qu'elle paraît rendre les derniers devoirs à son père. Une dernière preuve de la culpabilité des accusés est sortie des efforts infructueux qu'ils ont faits pour constater leur innocence. Ils ont cherché à répandre le bruit d'une indisposition qu'aurait éprouvée Rouillon pendant son voyage à Craonne, croyant expliquer la mort du vieillard par la chute qu'il aurait faite en cette circonstance; le rapport des médecins avait répondu d'abord à cette objection, en établissant que les blessures ont immédiatement précédé la mort. Interrogés sur l'emploi de leur temps, les époux Lucta avaient paru tout d'abord préciser d'une manière assez satisfaisante leurs occupations dans l'après-midi du 19 mars. Un examen plus approfondi a mis au jour les contradictions et les mensonges que renfermaient leurs réponses. Leurs diverses assertions ont été complètement réfutées par de nombreux témoignages dont l'exactitude ne peut un instant être mise en doute. Loin d'être sortis à deux heures et demie, comme ils l'avaient pré tendu, les accusés n'ont quitté leur maison qu'à quatre heures environ; c'est la femme Lucta qui l'a fait connaître elle-même dans une lettre qu'elle adressait de la prison à Lucta père, pour l'engager à agir sur les témoins afin d'obtenir des dépositions favorables, et pour lui communiquer l'odieuse projet qu'elle avait conçu de faire retomber l'accusation sur un innocent. « Mettez ça sur le dos d'un de mes frères; faudrait-il pas le mettre sur le dos d'un autre? » écrit-elle, en donnant ainsi la mesure de sa moralité. Il est donc établi qu'à l'heure du crime les accusés étaient chez eux; les mensonges sur ce point, leurs soins pour cacher ce qu'ils ont fait à ce moment, achevant, s'il en est besoin, la démonstration qui résulte de tant de faits.

Pendant la lecture de ce long document, Lucta baisse la tête, paraît pensif; son attitude semble montrer qu'il existe chez lui plus de sensibilité que chez sa femme, dont les traits très durs et prononcés restent impassibles. Elle regarde constamment du côté de la Cour et ne paraît nullement gênée par l'attention de l'auditoire qui, au récit des charges affreuses renfermées dans l'acte d'accusation, interroge ardemment la physionomie des deux accusés. Parfois, on voit Lucta essayer furtivement une larme avec le mouchoir qu'il tient toujours sur sa figure.

Il est procédé à l'appel du nom des témoins, et, après leur retraite dans la chambre qui leur est destinée, M. le président fait passer à MM. les jurés plusieurs copies d'un plan des lieux dont il sera plus d'une fois fait mention dans l'affaire.

On fait retirer la femme Lucta.

INTERROGATOIRE DE LUCTA.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Le 1<sup>er</sup> avril 1848, il y a près de cinq ans.

D. Qu'avez-vous apporté en mariage? — R. 2,500 fr., et ma femme a eu quelques arpens de bien.

D. Vous avez habité avec Rouillon? — R. Pendant environ treize mois.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Parce que la mésintelligence s'est mise dans la famille, mes beaux-frères étaient jaloux.

D. N'y avait-il pas déjà des discussions avec votre beau-père? — R. Tant que j'ai été avec lui, nous avons vécu en bonne intelligence. Ce n'est qu'après notre séparation de domicile que nous avons cessé de nous voir.

D. Pourquoi? — R. Parce que le m'aurait fait empoisonner une terre et qu'il ne me l'a pas laissé récolter, bien qu'il eût partagé ses biens et qu'il reçut de nous une rente. C'était au mois de juin de 1850.

D. Cependant des témoins prouveront que pendant votre cohabitation avec votre beau-père, vous l'injuriez, vous le menaciez, et même avez levé la main sur lui. — R. Nul homme ne pourrait dire cela.

D. Vous le verrez tout à l'heure. Vous avez, en quittant Rouillon père, été habiter une maison voisine et dont la cour était commune; alors, par suite de la mésintelligence, vous avez fait élever un mur? — R. J'en avais le droit.

D. C'est vrai; mais cela prouve déjà un désaccord profond? — R. Non, car j'ai laissé longtemps le passage libre.

D. Rouillon, votre beau-père, partagea ses biens entre ses cinq enfants, moyennant une rente en argent et en nature. Vous étiez très inexact à payer votre portion de rente? — R. Non, je ne dois rien sur cette rente.

D. Vous fournissiez de mauvaises denrées? — R. Non, car le vin soumis à la dégustation de l'adjoint a été trouvé potable.

D. C'est possible; mais cela prouve des querelles nombreuses? — R. Si on interroge les habitants de mon village, qu'il y a eu vingt-huit ans, on vous dira que j'étais inoffensif et n'ai jamais eu de querelle avec personne.

D. Vous vous dites inoffensif; et cependant, il y a deux ans, vous avez frappé votre beau-père, et un de vos beaux-frères vous a crié: « Malheureux, tu vas le tuer! » — R. C'est faux.

D. Est-ce que vous n'avez pas eu avec Rouillon une violente querelle à propos d'une de vos vaches qui était allée chez lui? Vous l'avez insulté et menacé; vous avez dit: « Brigand, canaille, je te tuerai! » — R. Jamais je n'ai dit cela.

D. Rouillon s'en est plaint à un témoin qui nous le répétera. — R. Mon beau-père n'était pas gêné de me charger auprès de tout le monde; il ne m'aimait pas.

jours été très sobre, très robuste, d'une constitution très saine, et le soir, à cinq heures, il était mort. Vers midi il a causé avec le voisin Meunier.

(M. le président donne à MM. les jurés des renseignements sur la situation respective des deux maisons de Rouillon et de Lucta.) Ces renseignements sont nécessaires pour faire comprendre comment le témoin Meunier a pu savoir que sa conversation a été entendue par l'accusé Lucta. Il résulte de l'instruction que, par dessus le mur qui coupe la cour, on pouvait entendre tout ce qui se disait chez l'un et chez l'autre. Rouillon se servait d'une échelle pour entendre ce qui se disait chez son gendre, et celui-ci d'un éperon de voiture pour voir ce qui se passait chez Rouillon. Or, la conversation de Rouillon à Meunier roulait sur les querelles ordinaires; il disait haut qu'il avait été consulter le notaire de Corbeny, que si Lucta ne lui payait pas sa portion de rente, il le ferait aller en justice.

D. A Lucta: Avez-vous entendu cette conversation? — R. Non, jamais je n'ai écouté.

D. Pourquoi cet éperon de voiture, sur lequel on pouvait monter pour écouter chez Rouillon? — R. Il servait à tendre du linge.

D. Mais Meunier, en s'en allant et en passant devant votre porte, a jeté les yeux chez vous et vous a vu contre le mur, sur votre fumier, sans rien faire d'utile et comme aux écoutes, et sa conclusion est que vous avez dû tout entendre. Reconnaissiez-vous qu'on peut tout entendre de chez vous? — R. Je n'y ai point fait attention.

M. le procureur impérial: Rouillon parlait très haut et avait la voix très forte.

M. le président: Que faisiez-vous alors dans votre cour? — R. Je ne me le rappelle pas. D'ailleurs, si j'avais écouté, je ne me serais pas laissé surprendre.

D. Vous ne pouviez vous attendre à voir sortir Meunier, qui ne s'en allait pas chez lui en prenant le chemin qui conduit hors du village vers Arrancy. Enfin que faisiez-vous dans votre cour? — R. J'attendais ma femme pour lui indiquer quelque ouvrage à faire aux champs, une forçière à fouir, et je me disposais à aller chez mon père à Neuville, pour m'entendre avec lui si nous irions à la foire de Braisne, attendu que nous avions des petits habillements de soie.

D. Il était deux heures quand Meunier vous a vu. Faisiez-vous connaître l'emploi de votre temps depuis ce moment? — R. J'ai sorti pour aller botter dans mon jardin; je suis revenu manger un morceau et attendre ma femme avec laquelle je suis sorti.

D. A quelle heure exacte? — R. Je ne puis le dire, car je n'ai pas d'horloge.

D. Des témoins vous ont vu avec votre femme; vous marchiez d'un bon pas, sans vous parler, sans vous retourner? — R. Nous allions d'un pas ordinaire.

D. Enfin quelle heure était-il? — R. Je ne puis le dire.

D. Nous allons le préciser. Une enfant vous a vus tous deux; elle sortait de l'école, et l'instituteur vient dire qu'elle est sortie à trois heures. Or, dans le système de l'accusation, Rouillon était déjà assassiné. Un instant plus tard, la femme Delahéque vous a rencontré avec votre femme, et, comme l'enfant, elle atteste qu'il était près de trois heures et que vous alliez à grands pas. Or, c'est quelques minutes plus tard que l'odeur de brûlé a apporté l'attention sur la maison de Rouillon d'où sortait cette odeur, qu'on y entra et qu'on constata la mort de votre beau-père.

D. Déterminez votre itinéraire en quittant votre maison. — R. Je suis sorti par une porte de derrière.

M. le procureur impérial fait observer que l'accusé est parti par la porte de derrière pour ne pas passer par la grande porte, par la place du village, par les lieux fréquentés, afin d'éviter d'être vu après son crime et de se préparer un alibi. — R. Non, c'était pour passer par mon jardin et y prendre ma serpe pour aller botter un peuplier avant de me rendre chez mon père à Neuville.

D. Vous dites que vous avez fait des fagots dans votre jardin. Combien de fagots et quel temps y avez-vous mis? — R. Je ne sais pas.

D. Mais vous avez été ensuite à Chermizy, de là à Neuville. Combien de temps y avez-vous mis? Vous avez marché bien vite pour faire tout cela? — R. J'ai été de mon pas ordinaire.

D. Pourquoi emmeniez-vous votre femme; car il n'était pas nécessaire de l'emmenier; elle connaissait la forçière où vous l'envoyiez travailler? — R. C'était notre chemin à tous les deux.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Chermizy? — R. Je suis entré chez Rozelet à quatre heures et demie, et j'y suis resté trois quarts d'heure.

D. Qu'alliez-vous faire chez Rozelet? — R. Il y avait entre nous une discussion sur des ouvrages que je voulais régler moi-même.

D. Mais vous n'avez pas fait prévenir Rozelet, et vous vous exposez à ne pas le trouver chez lui. — R. Je sais qu'il travaille d'habitude chez lui, et si je ne le trouvais pas, ce n'était pas une grande affaire de revenir.

D. Vous allez chez votre père, à Neuville, pourquoi faire? — R. M'entendre avec lui pour vendre des cochons au marché franc de Braisne.

D. Vous allez chez votre père le 16, et le marché de Braisne était le lendemain 17; il n'est guère possible, vous arrivant à Neuville à sept heures du soir, de vous rendre à Braisne le lendemain avec des cochons. D'ailleurs, vous n'avez pas prévu votre mère. De tout cela, accusé, le ministère public tirera la conclusion que votre absence pour ce motif n'était qu'un prétexte pour vous créer un alibi. C'est chez votre mère que vous avez appris la mort de Rouillon? — R. Oui, c'est ma mère qui me l'a dit; elle avait reçu la visite d'Arsène Rouillon, qui apportait la nouvelle de la mort.

D. Votre père est survenu et vous a dit qu'il fallait partir pour Ploiyat; pourquoi n'êtes-vous pas parti de suite? — R. J'ai à peine passé un quart d'heure chez mon père sans m'asseoir et je me suis en allé de suite.

D. En arrivant chez vous, qu'avez-vous fait? — R. J'ai vu ma femme, et je lui ai dit: « Voilà une drôle de nouvelle! »

D. C'est incroyable! Voilà tout ce que vous a inspiré un pareil événement? — R. Cependant, je suis très sensible.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? Vous n'avez pas été de suite dans la chambre mortuaire? — R. Non, j'ai été d'abord chez Joachim Rouillon, mon beau-frère, pour lui demander des renseignements.

D. De s'y est-il passé? — R. Il y avait là plusieurs personnes; on causait de l'affaire.

D. Oui. L'une d'elles racontait qu'on avait constaté une plaie à la tête du mort, et une autre niait. Alors on est allé voir le cadavre et vous avez suivi les autres. On a remarqué que votre insensibilité. Avez-vous veillé avec vos beaux-frères et aidé à l'ensevelissement du corps? — R. Non, il m'aurait été pénible de rester toute la nuit avec des personnes avec lesquelles je n'étais pas bien.

D. Vous avez été chez M. le curé d'Arrancy pour l'enterrement; il a remarqué aussi votre grande indifférence. Que lui avez-vous dit? — R. Rien.

D. M. le curé vous dira que vous vous êtes écrié d'un air assez embarrassé: « Quel bonheur que je n'étais pas là quand tout cela est arrivé! » — R. Je ne m'en souviens pas. L'accusé raconte alors une conversation très insignifiante sur laquelle il donne de longs détails.

D. Vous vous rappelez ces niaiseries et non une exclamation très importante, un cri de votre conscience qui vous accuse, une précaution contre les nécessités de votre position.

M. le procureur impérial: Pourquoi vous êtes-vous écrié devant M. le curé: « Heureusement que je n'étais pas là? » — R. Je ne prétends pas que j'ai dit cela.

M. le président: Mais si, vous l'avez dit; un prêtre ne peut vous accuser, il serait plutôt votre défenseur; c'est là son rôle!

M. le président: D'abord on n'a pas crié à un crime, mais à une fin naturelle. Plus tard, les soupçons se sont élevés et on a procédé à l'exhumation du cadavre. Alors les souvenirs sont revenus aux personnes arrivées les premières quand on a senti la fumée sortir de chez Rouillon. Elles se sont rappelé la situation du cadavre, il était comme posé à la main. Plus tard les médecins ont dit qu'une mort naturelle n'eût pas amené la position du cadavre telle qu'on l'a précisée. Est-ce que vous avez aussi posé le corps de Rouillon? — R. Non.

D. Toute la maison est en ordre parfait; donc le crime n'y a pas été commis. De plus, si Rouillon avait été tué dans la maison, il resterait sur le pavé; dans le foyer, des traces de sang; il en serait de même si Rouillon s'était tué en tombant, puisqu'il y a une blessure à la tête. Ce qui est plus convaincant

comme probabilité de crime, Rouillon avait derrière la une large plaie qui a nécessairement saigné. Expliquez cela.

— R. Je ne sais pas comment Rouillon est mort.

D. Mais personne que vous n'a menacé Rouillon de mort? R. Personne ne pourra dire ici que j'ai proféré des menaces.

D. C'est ce que nous verrons. Vous avez entendu la conversation de Rouillon avec Meunier, c'est certain. C'est peu de temps après la sortie de Meunier que le crime a été commis, et vous étiez encore chez vous; donc, vous auriez entendu le bruit de la lutte entre Rouillon et l'assassin, et vous n'avez rien dit. Il n'y a pas d'autre criminel que vous. Votre état est embarrassé, votre attitude vous condamne, vous êtes ce n'est pas l'attitude d'un innocent. — R. Il n'y a pas de crime.

D. La mort n'est pas naturelle, et il y a eu crime évident. La mort n'a pas eu lieu dans la maison, car il n'y a pas de sang. Elle a eu lieu dans la cour de Rouillon, et vous n'avez rien dit. Vous n'avez rien dit que vous n'avez rien dit. Je vais plus loin, dans ses cheveux, on a retrouvé de la terre exactement semblable à la terre de sa cour, ce qui prouve que l'assassin est allé à l'étancher et de cacher la plaie de derrière la tête de la poussière de la cour. — R. Je n'ai rien entendu.

D. Alors dites-nous quel intérêt aurait poussé un criminel à aller du dehors. Rouillon était âgé, il n'avait pas d'ennemis, n'a pas volé chez lui, tandis qu'il y avait de votre part un grand intérêt, celui de vous débarrasser d'un ennemi et d'un créancier?

L'accusé, avec indifférence: Un homme de 78 à 80 ans, pas longtemps à vivre, et il ne nous gênait pas.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME LUCTA.

Cette femme est introduite.

Levez-vous, femme Lucta. C'est en 1848 que vous vous êtes mariée? Vous avez resté treize mois avec votre père, votre mari avait avec lui de fréquentes querelles. — R. Non, nous l'avons quitté parce que mes frères étaient jaloux de nous.

D. Est-ce que votre père et votre mari n'ont pas eu de rudes discussions? — R. Non, jamais; mais une petite dispute à l'occasion de deux pièces de terre à empoigner et à colter.

D. Il y a eu des querelles à propos de rente à payer? — R. Non, nous ne sommes jamais rien refusé.

D. Mais votre père vous a volé et il accusait votre mari d'avoir volé aussi. — R. Personne ne peut dire que mon mari a volé mon père, c'est mon père qui nous a pris quelques parcelles de terre.

D. Vous niez cette mauvaise intelligence, et on prononce les rapports n'ont jamais été bons. Cela suffit sur ce point, est établi que vous preniez le parti de votre mari contre son père. Votre père est mort le 16; faites-nous connaître l'emploi de votre temps ce jour-là. — R. J'ai fait ma besogne comme d'habitude le matin, et mon mari a travaillé aux champs. (Lucta paraît avoir bousillé sa femme sous son mouchoir.)

M. le président: Lucta, éloignez-vous, vous soufflez sur la femme. Femme Lucta, où travaillait votre mari? — R. Dans les champs. A midi il est revenu dîner; il a réglé un petit compte avec le nommé Cariat et a été faire du bois et des fagots dans notre jardin. Moi j'ai été arracher des grossilliers dans le jardin. Je suis rentrée avec les grossilliers; mon mari est venu voir si j'étais prête à aller à mon ouvrage. Nous sommes partis; il a été botter un peuplier, et moi à la foirière.

D. Ensuite? — R. Il a été voir Rozelet à Chamouille et là à Neuville chez son père pour s'entendre sur un voyage à la foire d'Anizy, pour vendre des cochons.

D. Quel jour devait avoir lieu la foire d'Anizy? — R. Je ne sais pas.

D. Votre mari nous a dit qu'on devait vendre les cochons au marché franc de Braisne? — R. Je ne connais pas tous les endroits-là, je ne puis vous en donner plus de connaissance.

D. C'est là une grave différence entre vos déclarations. R. Je ne connais rien de tout cela.

D. Vous sortez de votre maison avec votre mari. Quel chemin avez-vous suivi? — R. Le tour de ville; nous avons cherché dans notre jardin la serpe de mon mari.

D. Le ministère public prétend que si vous êtes sortie derrière, c'était pour éviter les regards. Vous avez travaillé votre forçière et ensuite vous êtes rentrée chez vous. Qui vous a appris la mort de votre père? — R. Une dame.

D. Quelle dame? — R. M<sup>me</sup> Delahéque.

Dans la conversation, il s'est passé quelque chose d'important. Vous ne voulez pas croire à la nouvelle, et vous avez un serment? — R. Ce n'est pas vrai.

M. le procureur impérial lit la déposition de la femme Delahéque, qui déclare que la femme Lucta ne voulait pas croire, qu'elle exigea un serment, et qu'elle, femme Delahéque, prêta ce serment. Alors la femme Lucta s'écria: « Ce serment est étonnant, car ce n'est pas la première fois que cela lui arrive. Elle voulait dire sans doute que son père avait été tué par ses sœurs accidentelles. — R. Mon père était trop âgé et ne pouvait pas. Je n'ai jamais pensé à le tuer, ni mon mari non plus, et j'ai un mari trop gentil pour cela. C'est des gens qui ne veulent et qui nous ont mis là. »

D. Quels sont ces ennemis? — R. Ce sont nos deux frères. D. Les sœurs? — R. Joachim et Jean-Marie, s'écrie la femme Lucta avec exaltation.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne la lecture d'une lettre que la femme Lucta a fait écrire de la prison, par un enfant qui sera plus tard entendu, par laquelle elle conseille à la personne à laquelle elle écrit de mettre tout sur le dos de ses frères. (Profonde sensation.)

Voici le texte même de la lettre saisie dans la prison: « Papa Lucta, vous irez chercher les contrats; vous irez comment mes petits-fils vont; je m'ennuie après eux. Nous avons quitté notre maison, la rouale, à quatre heures, nous avons dit qu'il n'était pas si tard que ça; nous sommes allés à cette heure-là Narcisse était à la Mulrier (la fontaine) vers quatre heures et demie, que les domestiques n'avaient pas encore goûté. Il a parti à Chermizy, chez M. Rozelet, pour faire des charnières à sa grande porte. M. Rozelet, vous savez bien entre quatre et cinq heures. M. Rozelet, vous savez bien qu'il était chez vous, et votre femme pour dire que vous ne seriez pas surpris quand on vous appellerait pour la vérité, parce qu'il y en a qui ont voulu soutenir que nous étions à quatre heures à Ploiyat. »

« Papa Lucta, vous irez voir avec ça M. Rozelet, avec ça, puis qu'il n'a pas encore goûté. Vous irez voir M. Lemaitre, avoué à Laon; vous lui direz s'il est permis... au bout de quelques semaines, d'aller déterrer, au bout de trois semaines, ça sur le dos d'un de mes frères. Faudrait-il pas le meurtre sur le dos d'un autre? Croirez-vous que ça n'est pas cruel? Vous irez menés comme ça devant tout le monde par des personnes sans valeur, qui nous font mettre dedans. Vous ferez en sorte d'aller voir M. Lemaitre et mes deux petites filles. Faites tout pour nous faire sortir. Papa Lucta, maman, je vous embrasse de tout cœur. »

D. Avez-vous dicté une lettre dans la prison? — R. Oui.

D. Est-ce bien cette lettre que vous avez dictée? — R. Oui, j'ai pas dicté ainsi.

D. Mais l'enfant qui écrivait pour vous ne savait rien de cette affaire, ni les noms des personnes qui sont désignées dans la lettre? — R. Je n'ai pas dicté cela. J'ai répondu seulement que nous avons l'innocence et que nous ne sommes pas coupables de la mort de papa. Devant Dieu et devant les hommes, on ne nous prendra jamais là-dessus.

L'interrogatoire des accusés est terminé.

La séance est suspendue à midi et demi et sera reprise à une heure pour entendre les dépositions des témoins.

La séance est reprise à une heure.

On commence l'audition des témoins.

Nous donnons les dépositions les plus importantes.

M. Mosny, docteur-médecin à Laon: Le témoin, qui a été commis à l'examen du cadavre lors de son exhumation, a un compte détaillé de l'examen qu'il a été appelé à faire sur le corps alors sortait du cercueil, et l'inhumation dans le caveau vingt jours. Les conclusions de cette déposition sont que la mort de Rouillon est due aux coups qu'il a reçus à la tête et à deux blessures qu'il avait au crâne; une seule était mortelle, telle. Dans la conviction du docteur Mosny, la mort de Rouillon ne peut qu'être

dans sa cour; puis il a été porté et arrangé dans le feu et n'a pu tomber dans la position où il y a été retrouvé. Il a été assas-

siné non pas dans la chambre au milieu du foyer dans lequel il avait été placé; le terre de cette chambre aurait été impré-

gné par la violence et sa durée les traces de son crime? — R. C'est certain.

Le feu détruit par sa violence ne pourrait faire admettre un arrangement semblable à celui du cadavre? — R.

Après les morts qui foudroient, dans les morts par suite des coups de feu, d'apoplexie, l'individu s'affaïsse et ne peut s'arranger comme l'était le corps de Rouillon, qui était dans une position très symétrique, très apprêtée.

Pendant cette déposition, Lucta reste la figure enfoncée dans son mouchoir. Sa femme, les traits toujours impassibles, suit avec une attention étonnante toute la série de démonstrations que le docteur fait sur un crâne de carton pour expliquer la situation des blessures de son père et les conséquences du crime commis. Nulle trace d'émotion n'apparaît sur son visage.

M. Chambert, docteur en médecine à Laon, commis avec M. le docteur Mosny à l'examen du corps de Rouillon après son exhumation, fait sa déposition. Les conclusions de cette déposition sont exactement, identiquement les mêmes que celles de la déposition précédente. M. Chambert croit que l'arme avec laquelle les coups ont été portés était un bâton ou un sabot; lequel le crime a pu être commis. (On fait passer ce sabot sous les yeux des jurés. Il est en effet énorme d'un grand poids.)

Florine Godart, huit ans et demi. Ce témoin, attendu son âge, ne prête point serment. Cette enfant dépose qu'elle jouait à la marelle avec une compagne devant la porte de Bascy. Elle a vu Lucta et sa femme qui venaient de Soutières, et à peine une partie était-elle faite, que Julie Dague, la petite-fille du père Rouillon, a dit que son grand-père était mort brûlé. Le témoin avait senti le brûlé.

D. A quelle heure sort-on de l'école? — R. A trois heures juste.

D. Et quand y rentre-t-on? — R. A trois heures et demie.

M. le président: Voilà bien fixée l'heure de la sortie de Lucta et de sa femme. Marchaient-ils vite? — R. Ils marchaient d'un bon pas.

Lucta: Cette enfant, où elle était, ne pouvait pas savoir si les enfants étaient rentrés à l'école.

Le témoin: Si, et la petite Aline m'a dit aussi que tous les enfants étaient rentrés.

M. le procureur impérial: Lucta, cette enfant a senti l'odeur de brûlé au moment où vous passiez.

Le témoin: Nous l'avions sentie avant.

Lucta: Cette enfant ne dit pas vrai.

M. le président: Un enfant de cet âge peut-il être un faux témoin?

La femme Lucta: Nous sommes innocents de tout cela.

M. le procureur impérial: Les enfants sortent de l'école à trois heures juste et rentrent à trois heures et demie; ils ne sortent jamais plus tôt. L'heure est donnée par la mairie.

Aline Nottelain, âgée de dix ans et demi, ne prête pas serment. J'ai sorti de l'école à trois heures et j'ai joué à cloche pied avec une camarade, Florine Godart. Pendant que nous jouions, nous avons senti l'odeur de grillé; j'ai eu peur que ce soit chez un soir et j'ai avancé un peu. Alors j'ai vu Lucta et sa femme qui passaient et marchaient à grands pas. Ça sentait toujours le grillé.

Lucta (comme accablé): Je ne sais pas si les enfants ont senti quelque chose; pour moi, je n'ai rien senti.

M. le président: Vous ne voulez rien dire; en sortant de chez vous, vous avez dû sentir l'odeur bien avant ces enfants-là qui étaient plus éloignés que vous.

La femme Lucta: C'est une drôle de chose; papa ne nous gênait pas.

Lucta: Par l'ouvrage que j'ai fait, il ne pouvait être trois heures; j'ai quitté ma maison plus tôt.

M. le procureur impérial: Vous avez si bien compris la gravité de ces charges que vous avez refusé de signer la confrontation avec la petite Aline Nottelain qui est si présente.

Lucta balbutie quelques mots inarticulés.

M. le président: C'est là une charge énorme sous laquelle vous n'essayez même pas de vous débattre. Votre trouble vous accuse.

Lucta: Je ne me trouble pas.

La femme Lucta: Nous ne sommes pas coupables; j'ai un mari si gentil...

M. le président: Taisez-vous; ce n'est pas à vous que je parle. Les faits sont constants.

L'ancien maire Carlier est rappelé par M. le procureur impérial: A qui attribue-t-on le crime?

Le témoin ne répond pas directement à la question et parle de mystères.

M. le président: Si la commune de Ployart était appelée ici, elle ne montrerait pas cette hésitation, et elle serait unanime dans son appréciation.

Femme Nottelain: J'ai vu la femme Lucta dans l'après-midi, le 16 mars, vers deux heures, dans son jardin. Sept quarts d'heure après, j'ai revu la femme Lucta et son mari marcher d'un pas pressé sans se parler et sans se retourner. Cinq minutes après leur passage dans le tour de ville, Sydonie Godart m'a appris la mort du père Rouillon. J'ai couru chez Rouillon. On parlait de l'absence des époux Lucta, et j'ai dit que je venais de les voir. La femme Delahogue a dit qu'elle venait de voir aussi la femme Lucta, qu'elle lui avait appris la mort de son père, qu'elle n'avait pas voulu y croire et qu'elle avait forcée de faire un serment de la vérité.

D. Avez-vous vu le corps qui brûlait dans le foyer? Son attitude ne vous a-t-elle pas alors frappée? — R. Oui, j'ai dit qu'il semblait qu'on l'avait placé à la main, tant la position n'était pas celle d'un homme qui tombe au feu.

M. le président: Voilà une femme qui, avec son simple bon sens, arrive au même résultat que les médecins avec leur science.

Femme Delahogue: Le 16 mars, en travaillant au chemin des fouds, j'ai vu passer les époux Lucta qui venaient du tour de ville. Une demi-heure après, j'ai vu revenir la femme Lucta, qui a travaillé à une forrière. Je suis revenue à Ployart, et j'ai appris la mort de Rouillon. J'ai dit: « Sa fille ne sait guère ce qui arrive... »

En retournant à mon ouvrage, j'ai rencontré la femme Lucta et je lui ai dit: « Julie, tu ne sais guère ce qui arrive dans la maison de ton père! » Je lui ai dit l'événement, et elle ne voulait pas me croire. J'ai été obligée de lui dire: « Je te jure, en vérité, que ton père est brûlé sans ressource. » Elle a paru étonnée et elle est partie pour le village.

La femme Lucta: Je ne voulais pas croire la femme Delahogue, parce que je savais qu'il arrivait souvent à mon père de manquer d'être brûlé. Une personne vous le dira.

D. C'était une raison pour croire ce qu'on vous apprenait, et non pas au contraire pour en douter. Vous saviez la nouvelle pour commettre un crime paraly, papa ne nous gênait pas. Tout cela est faux. C'est incroyable qu'un enfant soit l'auteur de tout notre malheur. J'ai un homme trop doux et qui vaut mieux que ceux qui nous font venir là.

D. Qui vous fait venir là? — R. Nos frères qui nous jaloussaient, nos trois frères.

D. Ce seraient donc vos frères qui feraient parler cette femme, les deux enfants, tous les témoins?

Joachim Rouillon, l'un des fils du père Rouillon, boucher à Reims: J'étais venu arracher des arbres à Vaux pour les ramener à Reims. J'ai laissé mes chevaux à la Maison-Rouge, et j'ai été coucher chez mon père à Ployart. Mon père me dit: « Tu avais eu, à propos d'une poule, une fièvre saine avec Lucta; et l'avait menacé de la tuer. Mon père ajoutait qu'il allait consulter à Craonne, qu'il ne voulait plus rester seul dans sa maison, parce que Lucta l'avait appelé vilain monstre et avait menacé de mort. »

Lucta: Jamais je n'ai ouvert la bouche de toutes ces choses.

La femme Lucta: Mon mari n'était pas présent à la scène de la poule; c'est moi qui ai monté sur une échelle et qui ai crié, par dessus le mur, mon père de me renvoyer ma poule. Tout ce que dit mon frère est faux.

M. le président: Est-ce vrai ce que vous venez de déclarer? L'avez-vous sous la foi du serment? — R. Oui, mon père m'a raconté toute la scène que je vous rapporte.

La femme Lucta: Mon frère, ne dis pas tout cela, c'est des faussetés. Tu n'as pas cette scène, et j'y étais. C'est odieux, tout ce que tu dis. Il faut chercher longtemps pour trouver des frères comme cela!

Joachim Rouillon: Je dis la vérité.

La femme Lucta: Tu mens!

M. le président: Vous accusez votre frère; défendez vous. Ce qui donne de la croyance à la déposition de J. Rouillon, c'est que Rouillon père est parti pour Craonne, qu'il y a parlé à tout le monde de ses craintes. Témoin, persistez-vous dans votre déposition? — R. Oui, monsieur.

La femme Lucta: Tu dis des mencheries.

M. le président: Accusez, calmez-vous, car votre animation peut tourner contre vous. Témoin, votre père et Rouillon vivaient-ils en bonne intelligence? — R. Oui d'abord; mais l'accord a cessé bientôt. Mes frères m'ont dit que Lucta avait, un jour, si fort battu notre père que celui-ci a été plus d'un an sans presque pouvoir mettre ses habits.

D. Lucta n'était-il pas toujours aux écoutes? — R. Oui, moi-même j'ai surpris Lucta écoutant derrière son mur, six semaines avant le crime, et je l'ai chassé.

(Toute la scène entre le frère et la sœur a péniblement impressionné l'auditoire.)

Jean-Marie Rouillon, frère du précédent, jardinier à Ployart: J'ai acheté des arbres à Vaux avec mon frère, et nous sommes revenus coucher à Ployart chez mon père. Mon père nous dit qu'il avait eu une fièvre quinte avec Lucta qui l'avait appelé canaille, brigand, et l'avait menacé de la tuer. Nous lui avons dit que nous partions le lendemain de bon matin, et il a répondu aussi qu'il partirait pour Craonne chercher quelqu'un pour vivre avec lui, et que de là il irait à Corbeny consulter le notaire pour faire payer les rentes dues par ses enfants. Nous savons qu'il a passé deux jours à Craonne, qu'il avait bu beaucoup, qu'il était tombé, et qu'on avait dû le faire coucher parce qu'il était en ribotte. De Craonne il a été chez le nota de Corbeny.

M. le procureur impérial: On a entendu vos deux frères. Dans votre lettre vous disiez: « Ne pourrait-on pas mettre cela sur le dos d'un de nos frères? Ne faudrait-il pas accuser l'un ou l'autre? » Persistez-vous à les accuser l'un ou l'autre? Quel est l'assassin? — R. Je n'ai pas dicté cela, je le jure.

D. Parlez d'une scène qui a eu lieu entre votre père et son gendre Lucta? — R. Il y a deux ans, en présence de notre beau-frère Prévost, Lucta a battu si fort notre père que Prévost a dit: « Tu ne le tueras pas, » et mon père a été un an sans pouvoir mettre son habit.

A l'audience du 19 février, dès neuf heures et demie, l'auditoire est envahi par le public de la ville et par une masse d'habitants des communes voisines. La foule est tellement compacte, même à l'extérieur de l'enceinte, dans les couloirs et dans les escaliers, que M. le président donne des ordres pour la clôture des portes de la salle.

A dix heures un quart, après quelques renseignements demandés à M. le docteur Mosny au sujet des conséquences que pouvait avoir la chute qu'avait faite Rouillon la veille de l'assassinat, M. le président donne la parole à M. le procureur impérial.

Le réquisitoire de ce magistrat a, pendant plus de deux heures, captivé les esprits, soit qu'il retraçât l'horrible crime commis sur la personne de Rouillon, soit qu'il fit la peinture de Lucta et de sa femme, genre et fille de Rouillon, qui, poussés par la cupidité, ont froidement et longtemps à l'avance concerté l'abominable forfait du 16 mars 1852. Rien de plus clair et de plus saisissant que la démonstration de la culpabilité des deux accusés qui ressort de la discussion des charges et des éléments de la cause. Nul autre que Lucta et sa femme ne s'a pu commettre l'assassinat pour lequel ils sont assis sur le banc des accusés.

Pour ces deux grands coupables le jour de la justice est arrivé, et le verdict que va rendre le jury ne saurait être douteux; ce verdict sera la condamnation des deux parricides.

Après la suspension qui a suivi le réquisitoire du ministère public, M. Genaudet présente la défense des époux Lucta. L'éloquent avocat a vainement, avec le talent qu'on lui connaît, lutté contre les immenses difficultés d'une pareille cause. Les doutes qu'il avait essayé de faire pénétrer dans l'esprit du jury étaient détruits à l'avance par les débats dont les charges étaient si écrasantes.

Après une courte délibération, le jury est rentré avec un verdict de condamnation contre les deux accusés à la fois.

Les époux Lucta, convaincus du crime d'assassinat sur la personne de leur père et beau-père, ont été condamnés à la peine de mort qu'ils subiront à Laon, avec le funèbre appareil que la loi réserve aux parricides.

Lucta paraît acablé. Sa femme conserve jusqu'au dernier moment son attitude impassible, ses traits se contractent seulement au moment où elle entend la terrible lecture de la loi qui aggrave pour elle la peine de mort. Cependant elle pleure beaucoup pendant le trajet du Palais-de-Justice à la prison.

La foule s'écoule en silence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 28 janvier et 18 février; — approbation impériale du 17 février.

SOUVENIRS DE LA RÉVOLUTION DE JUILLET 1830. — LE GÉNÉRAL DUBOURG CONTRE L'ÉTAT. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME DE 42,000 FR. — REJET.

Au premier moment où le soulèvement du peuple éclata en juillet 1830, on vit apparaître sur les boulevards un homme en grande tenue de lieutenant-général; on l'appela le général Dubourg. Son nom ne figurait pas sur les contrôles de l'armée, mais le gouvernement, issu de la révolution de juillet 1830, le confirma dans le grade d'officier-général dont il avait pris les insignes dès les premières heures du combat.

Indépendamment des services de son épée, le général annonçait avoir dépensé dans les journées de juillet une somme de 42,000 francs pour achat de chevaux, d'armes et distributions considérables aux combattants. Cette demande fut soumise à la commission créée par l'ordonnance royale du 3 décembre 1830, en exécution de la loi du 30 août précédent, pour liquider les indemnités réclamées par les personnes qui avaient éprouvé des dommages à l'occasion des événements révolutionnaires.

Le 11 novembre 1831, la commission fut d'avis que la demande du général Dubourg ne reposait sur aucun titre justificatif, et que d'ailleurs les dépenses purement volontaires qui étaient annoncées ne renaient pas par leur nature dans les attributions de la commission; en conséquence, elle prononça le rejet de cette demande.

Sur les instances du général, le ministre de l'intérieur écrivit la commission à reprendre l'examen de cette affaire, et par une seconde délibération elle reconnut que le général Dubourg se trouvait placé dans un cas exceptionnel et non prévu par la loi du 30 août 1830, mais qu'il serait juste de lui allouer la somme de 42,000 fr. par lui réclamée; en conséquence, la commission exprimait le vœu que cette somme fût portée, dans un chapitre spécial, sur

l'état de liquidation à présenter aux chambres lorsqu'une nouvelle allocation de fonds leur serait demandée.

Par suite de cette délibération, le ministre de l'intérieur écrivit au général Dubourg le 16 août 1832, pour lui annoncer qu'il le comprendrait dans les états de liquidation qui seraient présentés aux chambres, mais que le crédit provisoire étant épuisé, il lui exprimait le regret d'ajourner, après le vote du pouvoir législatif, l'époque où le paiement de la somme de 42,000 fr. pourrait lui être fait.

En exécution de cette promesse, dans la demande de crédit présentée le 29 décembre 1832, la créance du général Dubourg fut mise en ligne de compte dans un chapitre spécial; mais la commission de la Chambre des députés, considérant que cette demande paraissait plutôt motivée sur la considération de services rendus que sur l'appréciation d'un dommage prouvé, proposa de rejeter cette partie des propositions du ministre. Ces propositions furent votées sans être combattues par personne, et le Gouvernement se borna à attribuer au général Dubourg une allocation annuelle de 2,000 fr. sur les fonds spéciaux mis à la disposition du ministre.

Après les réductions notables opérées sur les fonds secrets à la suite de la révolution de 1848, l'allocation annuelle faite au général Dubourg a cessé; le général a réclamé de nouveau le paiement de sa créance de 42,000 fr., mais, le 18 mai 1850, le ministre de l'intérieur a rejeté cette réclamation.

C'est contre cette décision que s'est pourvu devant le Conseil d'Etat M. le général Dubourg.

Sur le rapport de M. Bauchart, conseiller d'Etat, et malgré les observations de M. Costa, avocat du général Dubourg, est intervenue la décision suivante, conformément aux conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement:

« Vu la loi du 3 avril 1833, laquelle n'a pas admis les propositions du Gouvernement ayant pour objet ladite somme de 42,000 fr.;

« Considérant que le général Dubourg ne justifie d'aucune créance existant à son profit contre l'Etat; que s'il a reçu jusqu'au mois de juillet 1848 une allocation de 2,000 fr. sur les fonds spéciaux qui sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, cette allocation, par sa nature, n'a pu créer un droit dont ledit sieur Dubourg soit fondé à se prévaloir; que, dès lors, la décision du 18 mai 1850, portant que le paiement de ladite allocation ne sera pas continué, ayant été rendue dans la limite des pouvoirs du ministre, ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse;

« Art. 1<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur Dubourg sont rejetées. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine qui s'ouvriraient simultanément le mardi 1<sup>er</sup> mars prochain; en voici le résultat:

1<sup>re</sup> Section. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires: MM. Baudran, maître carrier à Gentilly; Delagrangé, propriétaire, rue des Saussaies, 9; Allidier, compositeur, à Batignolles; Dubois-Lambert, architecte, rue Meslay, 16; Vieillard, marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, 89; Legrand, hussier, rue des Fossés-Saint-Victor, 43; Bruy, bijoutier, faubourg Saint-Martin, 30; Henry, contre-maître à l'Administration des Tabacs, rue Saint-Dominique, 170; Walker, agréé au Tribunal de commerce, rue Laflitte, 11; Vayson, marchand de tapis, rue de Grammont, 14; Boutet, négociant en vins, quai de Béthune, 18; Perrin, garde du commerce, rue Saint-Merry, 23; Dutour, balancier, rue Saint-Martin, 77; Berthodine, propriétaire, rue des Orphelins, 17; Pihan de la Forest dit Belleville, rentier, rue des Marais, 80; Rupp, propriétaire, petite rue de Reully, 23; Lheureux père, sous-chef aux finances, rue Dauphine, 39; Liégard, négociant, rue du Petit-Lion, 38; Liégard, rentier, à Grenelle; Decaen, négociant, rue du Sentier, 20; Asseline, propriétaire, à Surresne; Aubry, notaire, boulevard des Italiens, 23; Hivert, libraire, quai des Augustins, 33; Berthé, rentier, rue du Bac, 3; Hipp, menuisier, rue du Bac, 109; Haregard, médecin, rue de l'ancienne-Comédie, 18; Delamontre, employé, rue Monsieur, 3; Tourly, médecin, rue du Temple, 113; Courville, marchand de papiers, rue du Bac, 132; Hesse, rentier, boulevard Beaumarchais, 33; Caille-Chevalier, ancien officier de marine, rue Charlot, 33; Hervey, négociant, rue des Mauvaises Paroles, 21; de Perthuis de Laillvaux, sous-caissier au Trésor, rue de l'Université, 31; Blanchet, inspecteur-général de l'Université, rue de la Vieille-Estrapade, 15; Despeville, fabricant de plaqué, rue du Caire, 21; Hillemand, notaire et maire à Gentilly.

Jurés supplémentaires: MM. Blot, avoué, rue Sainte-Anne, 33; Lebrun, sculpteur, rue Mironneuil, 47; Payrolle; chapelier, rue des Singes, 4; Allibert, docteur médecin, rue de Sévres, 23; Blot, propriétaire, rue Sainte-Hyacinthe, 7; Chalmel, avoué, rue Saint-Honoré, 337.

2<sup>e</sup> Section. — M. le conseiller Perrot de Chézelles, président.

Jurés titulaires, MM. Bourgeois, propriétaire, rue de Bondy, 40; Portal, rentier, rue d'Anjou, 8; Francoeur, négociant, boulevard Poissonnière, 23; Peschier, médecin, rue de l'Université, 81; Petit-Morigny, rentier, avenue de Neuilly, 103; Pirois, propriétaire à Puteaux; Clérot, contrôleur, quai Conti, 11; Menjot de Dammartin, avocat, rue Saint-André, 33; Rula, employé, à Montrouge; Florentin, employé, à Batignolles; Duprier, négociant, place Saint-Germain l'Auxerrois, 33; Blandin, dégraisseur, rue de la Coutellerie, 18; Trappe, raffineur, boulevard Beaumarchais, 22; Damesme, employé, rue de l'Éperon, 9; de Mailly, propriétaire, rue de Lille, 119; Lovillain, marchand de merceries, rue des Vieilles-Hauteries, 33; Levrier, directeur des bains, rue Saint-Lazare, 102; Fayolat, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 23; Terravien, fabricant de papiers peints, rue de Montreuil, 1; Bazin, artiste musicien, rue des Marais, 60; Juglar, propriétaire, rue Poliveau, 42; Bazin, professeur à la Bibliothèque impériale, rue de Seine, 53; Juglar, médecin, rue Saint-Jacques, 167; Jacquau, rentier, à Grenelle; Pinel, propriétaire, à Grenelle; Coullon, libraire, rue des Gres, 16; Goby, corder, place Maubert, 20; Normand, propriétaire, à Choisy; Renoult, propriétaire, à Gentilly; Empis, propriétaire, à Saint-Denis; Delucay, chef du cadastre, rue Royale, 41; Fleury, marchand de toiles, rue Bertin-Poirée, 5; Moisson-Deschamps, ingénieur, rue Cassette, 20; Delvalle, pharmacien, rue Réaumur, 21; Valbray, avoué, rue Nouvelle-Saint-Augustin, 22; Lecoq, négociant, rue des Francs-Bourgeois, 14.

Jurés supplémentaires: MM. Valès, fabricant de perles, rue Saint-Martin, 161; Sciamia, employé, rue Hauteville, 53; Meunier, lingier, rue de Seine, 68; Mathien, membre de l'Institut, avenue de l'Observatoire; Quéant, avocat, rue Guénégaud, 27; Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5.

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER

Dans la soirée du 17 janvier, un vieux grognard à moustache et barbe grisonnantes, décoré de trois chevrons et de la médaille militaire, sous-officier de carabiniers dans le 6<sup>e</sup> régiment léger, suivait fort paisiblement, en fumant son cigare, le trottoir asphalté de la rue Saint-Antoine; il ne songeait qu'à son service, lorsqu'une jeune fille, descendant de quelque atelier du voisinage, vint d'un pied léger se placer au devant du trouper. Pigallet, surpris par cette apparition soudaine, séduit, émerveillé par une si gracieuse tournure, doubla le pas et se mit sur l'alignement de son gentil chef de file. Par un sentiment de curiosité bien naturel, il exécuta le premier mouvement de l'école du soldat, il fit tête à gauche, tandis que sa partenaire, moins instruite sur l'exercice militaire, fit spontané-

ment un tête à droite, et les deux inconnus échangèrent un gracieux sourire; chacun continua sa marche, au pas accéléré, avec un ensemble parfait et silencieux. Le vieux trouper lissait et redressait sa moustache, pinçait ses lèvres et caressait à pleine main sa longue barbe grise.

Ces apprêts étaient les préudes obligés d'un galant discours; la jeune fille qui les avait aperçus du coin de l'œil, prit un air sérieux et se tint prête à repousser l'attaque du sergent de carabiniers. Elle le fit avec tant d'adresse que l'audacieux trouper parut, pour un instant, renoncer à son entreprise.

Mais Pigallet, qui dans ses longues campagnes, soit en Afrique, soit en Italie, a vu tomber sous ses lois des bédouines et des romaines, s'imagina qu'il parait bien avec de la persévérance triompher d'une parisienne du quartier Saint-Antoine. Il recommença son attaque, et bientôt il comprit l'effet qu'il produisait; on l'écouta sans timidité et sans crainte, et avant d'arriver sur la place de la Bastille, il savait que c'était une modiste du nom de Louise qu'il pourchassait, et là se termina son premier succès.

Le lendemain, Pigallet, fidèle à la consigne comme un vieux soldat, attendait au passage la modiste, qui lui avait donné son nom, et qui, à cette seconde entrevue, eut l'imprudence de lui indiquer son domicile. Après quelque hésitation, le sergent de carabiniers obtint de Louise la permission de la ramener chez elle. Cette permission, si pleine d'espérances et si facilement accordée, eut des résultats funestes et malheureux, tant pour la modiste que pour le grognard du 6<sup>e</sup> léger.

Louise occupe un petit logement au premier étage d'une maison dont le sieur Mazet est principal locataire, dans l'impasse Guépine, près la rue de Joze. Le sieur Mazet, qui habite le rez-de-chaussée, était avec sa femme et ses enfants, lorsque vers neuf heures du soir un bruit confus et des cris perçants vinrent frapper son attention. On écouta et l'on reconnut qu'une scène des plus violentes se passait dans le logement de Louise. « Tiens, on croirait qu'on assassine la petite modiste, dit la dame Mazet à son mari, courons vite; voyons ce que c'est. » La porte du logement était fermée, et la clé en dedans. Mazet frappa violemment sans obtenir de réponse; il menaça d'enfoncer la porte, et alors quelqu'un de l'intérieur ouvrit. Louise et Pigallet étaient seuls dans cette pièce. Le sous-officier était furieux, et sa compagne, pleurant et inondée de sang, se réfugia dans le logement de la femme Mazet. La garde fut appelée, et par suite de l'instruction de cette affaire, Claude Pigallet, sergent de carabiniers, a été traduit devant la justice militaire sous l'accusation de blessures volontaires faites à la fille Louise Hénaux. Il a comparu aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Marolles.

Il est résulté des débats qu'une contestation violente s'était tout à-coup élevée entre le sergent et la jeune fille. Pigallet, en jetant les yeux sur sa tunique, ne vit plus sa médaille militaire; croyant que la jeune fille la lui avait prise, il éclata en menaces et finit par se livrer à des voies de fait. Suivant lui, il l'aurait seulement poussée sur la cheminée, où elle se serait blessée; suivant les témoins, il menaçait de couper le cou à tout le monde si on lui rendait pas sa médaille. L'accusation soutenait qu'il avait frappé la demoiselle Hénaux avec son sabre, dont il aurait ensuite essayé la lame avec les rideaux du lit. Pigallet a énergiquement protesté contre cette imputation. Il a persisté à dire qu'il avait poussé un peu violemment la fille Hénaux, croyant qu'elle lui avait pris sa médaille, mais que sur l'observation de la femme Mazet, il avait ouvert sa capote et s'était aperçu qu'en boutonnant par mégarde le revers droit sur le côté gauche, il avait caché sa médaille militaire, laquelle était encore suspendue à sa place. Après avoir reconnu son erreur, Pigallet demanda pardon à la demoiselle Hénaux et aux témoins de son accès de colère et de son mouvement de violence et de brutalité. Il s'excuse en disant qu'il n'a pas fait usage de son arme, et que la jeune fille s'est blessée en se frappant au marbre de la cheminée.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a groupé les faits de l'accusation et a soutenu que Pigallet était coupable de blessures volontaires, mais n'ayant pas occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

La défense a été présentée par M. Dudouy. Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Pigallet non coupable, à la majorité de quatre voix contre trois, a prononcé son acquittement, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Un événement mystérieux, dont la population de Saint-Denis a été vivement impressionnée hier dimanche, donne lieu en ce moment à une enquête qui, selon toute probabilité, doit mettre la justice sur la trace d'un crime.

Un marinier-pilote, le sieur Boisard, se rendait de grand matin au hameau de la Briche, qu'une très courte distance sépare de la rue Brise-Echalat qu'il habite à Saint-Denis, lorsqu'arrivé devant le bâtiment où se trouve le bureau de la navigation, il aperçut à la surface de l'eau le corps entièrement nu d'un enfant nouveau-né que le courant entraînait. Sans prendre le temps de quitter ses vêtements, le brave pilote se jeta à la Seine, où bientôt il atteignit le corps de l'enfant, mais pour s'apercevoir à son grand regret, que ce n'était qu'un cadavre, et que la mort paraissait ne remonter à plusieurs heures.

L'autorité fut immédiatement prévenue, et le corps, qui était celui d'un enfant du sexe masculin, âgé de dix mois environ, ayant été transporté à la morgue de Saint-Denis, le docteur Leroy-Desbarres, requis par le commissaire de police, procéda, en présence de ce magistrat, à l'examen du cadavre.

Le corps, ainsi que nous l'avons dit, était complètement nu, mais la tête était couverte d'un petit bonnet d'indienne foud bleu à fleurs brunes. Le docteur ayant enlevé ce bonnet pour examiner le crâne, y découvrit de profondes lésions à l'existence desquelles il pensa qu'il fallait attribuer la mort, car il avait été facile de reconnaître que cette mort était antérieure à l'immersion dans la Seine, laquelle n'avait eu probablement lieu que pour faire disparaître la trace d'un crime.

Une enquête sommaire ayant eu lieu par les soins du commissaire de police, les résultats en ont été transmis au parquet.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), le 15 février. — La reine a résolu de renouveler un usage constamment suivi par les anciens souverains d'Espagne, et qui consistait à gracier, à l'occasion de chaque vendredi saint, deux condamnés à mort.

En conséquence, par ordre de Sa Majesté, le ministre de grâce et justice a enjoint aux greffiers de toutes les cours territoriales de lui adresser des relations exactes et très-circostanciées de tous les procès criminels qui se sont terminés par des arrêts de mort, non encore sanctionnés par la reine.

C'est d'après ces relations que Sa Majesté désignera les deux condamnés qui seront graciés le vendredi saint prochain.

— Avant-hier, vers quatre heures de l'après-midi, la rue d'Amocha de notre capitale a été le théâtre d'une scène aussi étrange que barbare. Une très-jeune dame, mise avec une recherche extrême, marchait sur l'un des trot-

toirs, lorsque tout-à-coup un homme déjà d'un certain âge, qui se trouvait sur le trottoir opposé, traversa lestement la rue, et se mit à suivre à quelque distance la jeune dame; puis s'élançant subitement, il prit cette femme par le bras, la retourna, lui arracha son chapeau, et la saisissant de la main gauche par les cheveux, il la pencha fortement en avant et la bailla à tour de bras sur le dos avec la lourde canne dont il était porteur.

Les passants les séparèrent, arrachèrent la canne à cet homme, et ils lui auraient fait un mauvais parti sans l'intervention de deux agents de police (vigilantes), qui enjointurent à cet individu et à la dame de les suivre chez le commissaire de police. L'homme leur répondit d'un ton brusque: « Nous vous obéirons. » Et ensuite il offrit le bras à la femme, laquelle, indignée, le repoussa et s'éloigna; mais il courut après elle, la saisit par la main et l'entraîna, suivi des deux agents, auprès du magistrat.

La jeune dame a été remise en liberté et reconduite en voiture chez elle. Son agresseur a été écroué à la prison de l'Hôtel-de-Ville.

On a su depuis que ces deux personnes étaient le mari et la femme; que le premier avait interdit à la dernière de sortir seule, et que, l'ayant rencontrée dans la rue, il l'avait punie d'avoir contrevenu à la défense maritale.

BOURSE DE PARIS DU 21 FÉVRIER 1853. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, and Fonds de la Ville, etc.

Table with 2 columns: Item and Price. Rows include Dito, Emp. 25 mill., Dito, Emp. 50 mill., Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, and Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON, TERRES ET PRÉ.

Etude de M. COURBECQ, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du mercredi 2 mars 1853. En un seul lot, 1° D'une MAISON et dépendances, appelée l'auberge du Bouf-Couronné (ci-devant auberge du Tourne-Bride), située à Berny, commune de Fresnes, grande route de Choisy-le-Roi à Versailles, arrondissement de Sceaux (Seine), ensemble un pavillon et un petit jardin y attenant; 2° D'une PIÈCE DE PRÉ sise en face de ladite maison, de l'autre côté de la route, d'une contenance de 88 ares 89 centiares; 3° D'une PIÈCE DE TERRE sise à Fresnes, d'une contenance d'environ 2 ares; 4° D'une autre PIÈCE DE TERRE en pré, située prairie de Fresnes, d'une contenance de 4 ares 54 centiares.

MAISON ET TERRAINS A PARIS.

Etude de M. DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 mars 1853. En trois lots dont les deux derniers pourront être réunis: 1° D'une MAISON sise à Paris, passages Jossel et Saint-Antoine, donnant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 123, et rue de Charonne, 38 et 40. Mise à prix: 45,000 fr. Revenu net: 1,650 fr. 2° De deux TERRAINS sis à Paris, mêmes passages. Le premier d'une contenance de 214 mètres 24 centimètres environ. Mise à prix: 5,000 fr. Le deuxième d'une contenance de 206 mètres environ. Mise à prix: 2,000 fr.

3° Sur les lieux, au concierge du passage Jossel. (192)

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de M. GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, au Palais-de-Justice, le samedi 5 mars 1853, deux hectares de relevé, D'une MAISON, cour, jardins, bâtiment d'exploitation, terrain et autres dépendances, situés à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 23 ancien, et 41 et 43 nouveaux. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: 1° Audit M. GRANDJEAN; 2° Et à M. Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6. (227)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MOULIN A EAU.

A louer, pour entrer en jouissance de suite, en l'étude de M. BONNARD, notaire à Chartres (Eure-et-Loir), un MOULIN A EAU, appelé le Moulin-le-Comte, sis sur la rivière d'Eure, à la porte de Chartres. Il est composé de cinq paires de meules, mues par un excellent mécanisme, et de vastes magasins. Ce moulin, par sa situation, est tout-à-fait hors ligne pour le placement des marchandises et des issues, ainsi que pour l'acquisition des grains. S'adresser pour tous renseignements, et traiter, audit M. BONNARD. (223)

PASSAGE LAFFITTE.

Etude de M. SEBERT, notaire à Paris. Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Sebert, l'un d'eux, Le mardi 15 mars 1853, à midi, D'une grande propriété sise à Paris, connue sous le nom de PASSAGE LAFFITTE, composée: 1° Du passage proprement dit, et d'une maison dite MAISON DU CENTRE; 2° D'une autre MAISON rue Laffitte, 16, à l'extrémité du passage; 3° Et d'une troisième MAISON, rue Lepelletier, 11, à l'autre extrémité du passage. Revenu brut: 25,948 fr. Mise à prix: 310,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser pour tous les renseignements à M.

SEBERT, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (208)

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er mars 1853. D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 233 235. Contenance, 1,834 mètres. Revenu actuel: 8,000 fr.—Revenu avant 1848: 9,500 fr. Mise à prix: 120,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. S'adresser à M. WASSÉLIN-DESFOSSÉS, notaire à Paris, parvis Notre-Dame. (174)

TERRAINS A 9 FR. LE MÈTRE.

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29. Adjudication en la chambre des notaires, sur une seule enchère, le 8 mars 1853, De QUATRE TERRAINS réguliers, contenant chacun environ 450 mètres, situés à Paris, rue Richard-Lenoir, en re la rue de la Roquette (n° 134) et la rue de Charonne (n° 93). Mise à prix de chaque lot: 4,000 fr. S'adresser au concierge, rue de Charonne, 100, et audit M. HULLIER. (155)

A VENDRE une MAISON sise à Paris, rue de Chéry. — Revenus: avant 1848, 5,000 fr. nets; actuels, 4,100 fr. — S'adresser au Comptoir, rue Joubert, 24, de deux à cinq heures. (10125)

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément.

Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix à la boîte, 2 fr.; à la 1/2 boîte, 1 fr., chez J. P. Laroze, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10076)

PATES DE THON A 5, 6, 8, 10, 15, 20 et 25 francs.

Pour correspondre à l'acception favorable que les familles chrétiennes, qui jettent et s'abstiennent pendant le saint temps du Carême fient l'un dernier à ce mets délecté, le plus substantiel des plats maigres, il y en aura tous les jours, jusqu'à Pâques, au Bazar-Provencal, 5, rue du Bac, près le pont Royal, et boulevard de la Madeleine, 15, au fond de la cour. (10085)

AVIS.

La souscription de l'emprunt de la ville de Bruxelles est ouverte le mardi, 22 février courant, à Paris, chez MM. Cusin, Legendre et C, banquiers, rue Laffite, 27, et à Bruxelles, chez MM. P. J. Mathieu et fils, leurs correspondants.

Cet emprunt, établi d'après le système adopté par ceux de la ville de Paris, est divisé en 70,000 obligations de 100 fr. chacune, donnant droit à un intérêt annuel de 3 pour 100 avec amortissement, etc., payables à Paris ou à Bruxelles, au choix des porteurs d'obligations.

Les intérêts et l'amortissement sont assurés par les revenus de la ville qui vont encore s'accroître par les constructions et établissements que le capital emprunté est destiné à réaliser.

Aucune souscription ne sera admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 50 francs par obligation souscrite.

Les titres définitifs seront délivrés dans le courant du mois de mars, sur nouvel avis inséré dans les journaux, contre le paiement de 50 francs formant le solde de l'obligation.

Ce soir, à l'Odéon, la 86e représentation de Joseph Prudhomme, par M. Henri Monnier, la 9e des Œuvres d'Horace, charmante comédie de M. Pierron, et l'Avocat de sa cause, comédie de M. Camille Doucet.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, le Lutin de la

Vallée, qui attire une foule immense avide d'applaudir Saint-Léon et M. Guy Stéphane, On commencera par Ma Tante Aurora.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi, relâche. — Demain mercredi, première représentation des Contes de Boccace en 10 actes.

— GAITÉ. — Jeudi prochain aura lieu à ce théâtre une représentation extraordinaire, dont la composition attrayante sera publiée demain. La fin de la semaine verra paraître une pièce nouvelle, la Boisière, qui réunira trois actrices d'un remarquable talent, Mmes Lacressonnière, Naptal, Arnault et Lambquin.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Prestidigitation, Magie, Expériences nouvelles, par Hamilton. — Tous les jours, séances à huit heures.

— SALLE BREDA. — Aujourd'hui mardi, fête extraordinaire.

SPECTACLES DU 22 FÉVRIER.

OPÉRA. — Lady Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, la Dame blanche. ITALIENS. — Luisa Miller. ODÉON. — Grandeur et décadence, Horace, l'Avocat. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée. VAUDEVILLE. — Relâche. VARIÉTÉS. — Fille, Bêtises, la Vie de Bohème. GYMNASE. — Un Fils de famille, Elisa. PALAIS-ROYAL. — Les Colutiers, Charge, Habitez, Merlan. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom. GAITÉ. — L'Amour, l'Oncle Tom.

HYDROCLYSE 6 fr. et au-dessus. Nouveau chloroforme à jet continu, fonctionnant seul ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort. Ancienne maison A. PETIT, rue de la Cité, 19. ORFÈVRE CHRISTOPHE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffite. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOPHE et Co.

OFFICE CENTRAL DES EMPRUNTEURS AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE ET AU CRÉDIT MOBILIER. 7, Rue du Houssay, à Paris. L'OFFICE CENTRAL a pour but d'éviter les formalités inutiles en examinant, avant la MANDE OFFICIELLE D'EMPRUNT, toutes les pièces sur lesquelles elle s'appuie, en procurant aux emprunteurs tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, afin de ne pas perdre de temps et ne pas faire de demandes incomplètes. Ce n'est qu'après avoir reconnu la RÉGULARITÉ DES PIÈCES ET DE LA POSITION hypothécaire, que l'OFFICE CENTRAL se charge des démarches et des formalités nécessaires pour arriver à LA RÉALISATION DÉFINITIVE DU PRÊT. — L'Office se charge de toutes démarches et formalités au CRÉDIT MOBILIER. S'adresser au Directeur de l'OFFICE CENTRAL, 7, rue du Houssay, à Paris. (10093)

Maladies Contagieuses. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit éminemment sur toutes les constitutions, qui fait sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles. Aujourd'hui, on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. CONSULTATIONS GRATUITES. RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR). (10084)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il résulte: Que la société qui avait été formée à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistrée, publiée, déposée, sous le raison et signature sociales DE MAY et Co, avec siège à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, et dont la vente des créances d'éclairage, entre: 1° M. JOSEPH DEMAY, 2° M. Edouard ROY, est dissoute d'un commun accord; Que M. Joseph Demay est nommé liquidateur avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Eugène LAFAURE, place du Caire, 33. (6298)

quantité, enregistré le dix-sept février mil huit cent cinquante-trois, au ministère de M. Sebert, l'un d'eux, Le mardi 15 mars 1853, à midi, D'une grande propriété sise à Paris, connue sous le nom de PASSAGE LAFFITTE, composée: 1° Du passage proprement dit, et d'une maison dite MAISON DU CENTRE; 2° D'une autre MAISON rue Laffitte, 16, à l'extrémité du passage; 3° Et d'une troisième MAISON, rue Lepelletier, 11, à l'autre extrémité du passage. Revenu brut: 25,948 fr. Mise à prix: 310,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser pour tous les renseignements à M. SEBERT, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (208)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 mai 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en déclarent provisoirement l'ouverture au dit jour: Des sieurs JEANNE, CODET et Co, négociants, rue de la Victoire, 8; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Henry, rue Laffite, 51, syndic provisoire (N° 10439 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Des sieurs JEANNE, CODET et Co, négociants, rue de la Victoire, 8; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Henry, rue Laffite, 51, syndic provisoire (N° 10439 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs JEANNE, CODET et Co,

ASSEMBLÉES DU 22 FÉVRIER 1853. SEUF HEURES: Bénard, md à la toilette, clot. — Koning, md de nouveautés, id. — Martin, md de nouveautés, id. ONZE HEURES: Dame Albarède, colporteur, synd. — Lévy, tailleur, id. — Godderidge, passementier, id. — Latreille, boulanger, vérif. — Prades et Co, rempl. militaires, id. — Balon, md de vins, conc. — Mout: Laman, md de dentelles, conc. JOURNÉE DE SEUF HEURES: Cheignard et Grellet, loueur de voitures, synd. — Dame Legendre, confectioneer, conc. — Dame Mengel, md de vins, clot. — Dame Phillips, loueuse de voitures, id. RÉPARATIONS. Jugement de séparation de biens entre Anne NICOLAS et Etienne BRÉCHET, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 64. — Rasetti, avoué. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 18 février 1853. — M. Verdier, 69 ans, rue Joubert, 7. — Mlle Laffite, 38 ans, boulevard de la Madeleine, 17. — M. Joly, 24 ans, rue de Longue-Rue, 51. — M. Blackshaw, 28 ans, rue Laborde, 9. — Mlle Saché, 51 ans, rue de la Ville-Evêque, 11. — M. Genin, 61 ans, rue Newton, 12. — M. de Mengel, 38 ans, rue St-Honoré, 364. — M. Halphen, 56 ans, rue Lepelletier, 6. — Mlle Lefort, 26 ans, place Breda, 8. — M. Legrinou, 45 ans, rue Olivier, 27. — M. Roux, 60 ans, rue St-Geroges, 6. — M. Meyer, 84 ans, rue Neuve-Cochenaud, 28. — M. Golin, 19 ans, rue de la Victoire, 6. — M. Bagazou, 60 ans, rue des Petits-Hôtels, 32. — M. de Liembert, 18 ans, place de l'École, 3. — M. Dupont, boul. Bonne-Nouvel, 31. — M. Larcher, 18 ans, boulevard du Temple, 28. — Mme veuve Badin, 59 ans, rue du Verbois, 33. — Mme Drol, 55 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40. — M. Lagache, 41